

CLT : C-05

CIRCULAIRE N° 223 DU 19-11-75

OBJET : Contrôle du crédit
D'enlèvement. -

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers que l'Administration des Douanes assurera pour compter du 1er janvier 1976, un contrôle permanent des crédits d'enlèvement en Douane.

Chaque bureau de Douane compétent sera doté du matériel technique adéquat permettant l'individualisation et la gestion séparée et suivie des crédits d'enlèvement.

Aucun crédit d'enlèvement ne pourra plus servir à l'avenir dans plusieurs bureaux de Douane à la fois. En conséquence, dans chaque bureau compétent où il a des activités, chaque bénéficiaire de crédit d'enlèvement disposera d'un numéro de crédit d'enlèvement.

En d'autres termes, il y aura pour le même bénéficiaire de crédit d'enlèvement, autant de numéros de crédits différents qu'il y a de bureaux de dédouanement.

Tout bénéficiaire de crédit d'enlèvement en Douane se verra attribuer par bureau compétent, une fiche mentionnant :

- le nom du titulaire du crédit,
- le numéro du crédit,
- le bureau de Douane auquel il se rapporte.

Après enregistrement et apurement des déclarations de mise à la consommation, le montant total des droits et taxes pré liquidés par article fera l'objet d'une inscription au débit de la fiche de contrôle.

L'agent responsable du contrôle apposera sur les déclarations pour lesquelles l'imputation dégage un solde créditeur, le timbre "crédit" suivi de son nom et de sa signature.

Le service d'exploitation mécanographique ne prendra en charge que les déclarations portant le timbre "crédit" ou "comptant".

De même, tout règlement de bulletin de liquidation sera porté au crédit de cette même fiche au vu du récépissé de paiement du Trésor.

Si à la suite d'une inscription au débit de la fiche de contrôle, celle-ci signale un solde débiteur, la ou les déclarations concernées devront suivre la procédure des "comptants".

Les déclarations sont alors frappées du timbre "comptant" suivi du nom et de la signature de l'agent chargé du contrôle.

Les bénéficiaires de crédit d'enlèvement ont donc intérêt à faire suivre dans leurs propres services, la situation de leurs crédits.

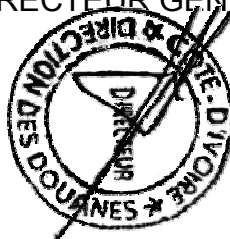
Les cachets portant les timbres "crédit" ou "comptant" sont strictement réservés à l'agent chargé du contrôle des crédits d'enlèvement. Toute utilisation abusive de ces cachets engage la responsabilité personnelle de leur titulaire.

Le contrôle efficace des crédits d'enlèvement exige que les vérifications informent rapidement l'agent chargé du contrôle des crédits, de toutes les modifications intervenues dans les prés liquidations des déclarations en lui transmettant par cahier les places comptables des déclarations ainsi rectifiées.

Dans ce cas, les bons à enlever correspondants ne pourront être délivrés qu'après retour des pièces comptables.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, la Section des Entrepôts fonctionne comme un bureau autonome. Les bénéficiaires de crédits d'enlèvement y auront un numéro différent de celui qu'ils auront à la Section des Ecritures. /-

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES.



M. K. ANGOUA